Projet de loi nº 41

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PHARMACIE

AMENDEMENT

<u>Article 2 (17)</u>

Modifier l'article 2 du projet de loi :

- 1° par la suppression, à la fin du paragraphe 7°, proposé par le paragraphe 1° de l'article 2, de « ou en substituant au médicament prescrit un autre médicament d'une même sous-classe thérapeutique »;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :
- « 7.1° substituer au médicament prescrit, en cas de rupture d'approvisionnement complète au Québec, un autre médicament de même sous-classe thérapeutique, suivant les conditions et les modalités déterminées par règlement; »;
- 3° par le remplacement, dans le deuxièm e alinéa , proposé par le paragraphe 2° de l'article 2, de « 7° et 8° » par « 7°, 7.1° et 8° ».

adoption of

Projet de loi nº 41

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PHARMACIE

AMENDEMENT

Article 2.1 (35)

Ajouter, après l'article 2 du projet de loi, l'article suivant :

« 2.1. L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « deuxième », de « et au troisième ». ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concerdance à la suite de l'ajout d'un troisième alinéa à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie, tel que proposé par l'article 2 du projet de loi.

Adopter al

Projet de loi nº 41

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PHARMACIE

AMENDEMENT

Article 1 (10)

Modifier l'article 1 du projet de loi :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° par l'insertion, dans le paragraphe a du premier alinéa et après « deuxième », de « et au troisième »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe g, proposé par le paragraphe 1° de l'article 1, de « 6°, 7° et 9° » par « 6°, 7°, 7.1° et 9° »;

 3° par le remplacement du paragraphe i, proposé par le paragraphe 1° de l'article 1, par le suivant :

« i) déterminer les cas pour lesquels un pharmacien peut prescrire un médicament en vertu du troisième alinéa de l'article 17, de même que les conditions et les modalités suivant lesquelles cette activité est exercée. »;

4° par le remplacement, dans l'alinéa proposé par le paragraphe 2° de l'article 1, de « le Collège des médecins du Québec » par « l'Ordre professionnel des médecins du Québec ».

